

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2019
Affichage : 22/03/2019La Présidente Pour la Présidente et par déléguation Le
Médecin-Chef de PMI Docteur Marie-Pierre FAHRNER**Conseil départemental
Haut-Rhin** 

Direction de la Solidarité
Direction Enfance Santé Insertion
Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

ARRETE DEFY - PMI n°2019/0011 du 07 mars 2019

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de la micro-crèche « L'Île Enchantée »,
sise 1 Grand'Rue à ASPACH-MICHELBACH (68700)**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
 - VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
 - VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
 - VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
 - VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
 - VU** L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels.
 - VU** La demande présentée par Madame Marie SABLONE, Coordinatrice du Pôle Petite Enfance du Centre socio-culturel du Pays de Thann, en date du 30 janvier 2019.
 - VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 6 février 2019.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté Solidarité de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° 2017-00269 du 21 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 -

La micro-crèche « L'Ile Enchantée » située 1 Grand'Rue à ASPACH-MICHELBACH, gérée par le Centre socio-culturel du Pays de Thann, est autorisée à fonctionner pour recevoir 10 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

A compter du 28 février 2019, la référente technique de cet établissement est Madame Delphine BOURGUIGNON, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents ne doit pas être inférieur à deux lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

ARTICLE 5 -

La Présidente de l'Association est tenue d'informer la Présidente du Conseil départemental de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, la Directrice Générale Adjointe Développement Humain et Solidarité et la Présidente de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de ASPACH-MICHELBACH, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT